

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2024 / 00572

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration générale  
Occupation du domaine public  
Tel : 04.66.56.11.23  
Réf : FB/LB/24.250

**Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement rue d'Avéjan, du lundi 16 septembre 2024, 6h, au vendredi 27 juin 2025, 20h, avec fermeture au niveau du n°8 – autorisation d'occupation du domaine public n°2024/356 - travaux au sein de l'établissement scolaire Taisson**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant l'autorisation de voirie accordée à l'OGEC Taisson - ODP n°2024/356 concernant les travaux au sein de l'établissement scolaire Taisson ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives à la circulation et au stationnement des véhicules afin d'assurer le bon déroulement des travaux et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits au niveau du n°8 rue d'Avéjan, du lundi 16 septembre 2024, 6h, au vendredi 27 juin 2025, 20h.  
Un passage permettra aux piétons de cheminer en toute sécurité.

**ARTICLE 2 :**

Hormis au niveau n°8, la partie de la rue d'Avéjan comprise entre la rue Saint Vincent et la place général Leclerc sera mise à double sens de circulation afin de permettre notamment l'accès des riverains à leur garage et les livraisons.

**ARTICLE 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation et de stationnement seront mis en place par l'entreprise.

L'entreprise sera en charge de l'affichage du présent arrêté dans les 48 heures qui précèdent cette interdiction, dans le cas contraire les véhicules gênants ne pourront être enlevés.

**ARTICLE 5 :**

L'entreprise devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de ces travaux.

**ARTICLE 6 :**

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif, notamment le non-respect des interdictions énoncées dans le présent arrêté, que l'administration municipale jugera utile, les dispositions prévues au présent arrêté pourront être modifiées, abrogées partiellement ou totalement.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 12 SEP 2024

Le maire  
Max ROUSTAN

